



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

01696 2010 06 01 apc

APC

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
ICSEVESO/TDA ARMEMENTS/PROJET APC
MODIFICATION RADIONUCLÉIDES ET MAJ
CAPACITÉS ACTIVITÉS PYROTECHNIQUES



A R R E T E

**complémentaire relatif à la modification des sources radionucléides
et à la mise à jour des capacités des activités pyrotechniques exploitées
par la société TDA ARMEMENTS sur le territoire de la commune de La Ferté Saint Aubin**

Le Préfet du Loiret,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire), l'article R 511-9 et son annexe,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-21 et L. 1333-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié relatif à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous formes de sources non scellées applicables aux activités relevant de la rubrique 1715-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 (modifié le 30 janvier 2006) autorisant la société TDA Armements à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé à la FERTE-SAINT-AUBIN,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2007 imposant à la société TDA Armements des prescriptions complémentaires relatives à l'entreposage et l'utilisation d'une substance radioactive et à la réduction des émissions de composés volatils pour son établissement situé à la FERTE-SAINT-AUBIN,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2010 imposant à la société TDA Armements des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

Vu les demandes de l'exploitant en date du 23 avril 2008 et du 17 février 2010 en vue de préciser les nouvelles sources radioactives entreposées dans l'établissement et leur quantité,

Vu les demandes de l'exploitant en date du 12 mars 2010 en vue de préciser les quantités maximales de matières actives au quai J,

Vu le courrier du 8 avril 2010 relatif à l'actualisation du classement de la société TDA Armements à la FERTE-SAINT-AUBIN pour les rubriques 1310, 1311 et 1313 de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2010,

.../...

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 27 mai 2010,

Vu la notification à la société TDA du projet d'arrêté complémentaire,

Vu la lettre de ladite société du 28 mai 2010 par laquelle elle indique ne pas émettre de remarque sur le projet d'arrêté transmis,

Considérant que l'établissement exploité par la SAS TDA Armements est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de la directive SEVESO seuil haut,

Considérant que, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R 511-9, les installations d'entreposage et / ou de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 dont le rapport est inférieur à 10 000 relèvent du régime de la déclaration,

Considérant que la demande de l'exploitant relative aux nouvelles sources radioactives était accompagnée des éléments suivants :

- la localisation et les caractéristiques des zones d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- les fiches des appareils contenant les sources radioactives ainsi que les manuels d'utilisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant :

- le respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté type n°385 quinquies II et de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié relatifs à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous formes de sources non scellées applicables aux activités relevant de la rubrique 1715-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le respect des prescriptions applicables aux activités relevant de la rubrique 1715 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2007,

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification des conditions d'exploitation mais modifient les références prise en compte pour le classement de l'activité,

Considérant que la société TDA bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1313 conformément à la circulaire du 26 novembre 2009,

Considérant que la diminution des quantités maximales de matières actives admissibles au quai J tend à diminuer les effets d'un éventuel accident,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la SAS TDA Armements dont le siège social est situé Domaine de Chevau à La Ferté Saint Aubin, pour les activités exercées dans son établissement de La Ferté Saint Aubin.

Article 2 : Les rubriques 1715-2, 1310 et 1311 inscrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2007 article 1^{er} paragraphe 1 sont modifiées par le présent article. La rubrique 1313 est inscrite dans le tableau de nomenclature de TDA Armements.

Le classement des installations et activités exercées par la SAS TDA Armements pour la rubrique 1715-2, 1310,1311, 1313, s'établit comme suit :

N° nomen	Régime	Intitulé	Quantité	Zone	Bâtiment
1310-2.a	AS	Produits explosifs (fabrication) 2.a autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherche, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique. La quantité totale de matière susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Total = 24,5 t		
			14,8 t	2	AD, AF, AG2, AL, AM, AO, AP, AY, AZ, BE, BF, BH, BI, BL, BY, CN, E, G, R10, R11, R13, R20, R21, R22, R23, R24, RI, RH
			0,4 t	3	BT, CK, CL, FI, H, HI, H2, NI, N2, N4, O, P, Q1, Q2, Q4, R1, R1bis, R8, Y, W, Z, Z2, Z4, Z7
			1,3 t	5	M2, M3, M4, M6, M8, M10, M11, M12, M14, M30
			8 t	8	L1, L2, L3, L4, L6, L11, L12, L13
1311-1	AS	Produits explosifs (stockage de) La quantité équivalente de matière active susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t	Total = 480 t		
			7,6 t	2	AN, AP2, BG2, BK, CN1, CT, CW, R12
			7,2 t	3	CE, CL, CS, CZ, H3, N3, Q5, Q6, Q9, Q10, Z3
			463,7 t	4	Ligne G, H, B, C, D, F
			1,5 t	8	L7
1313-b	A	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t	Total = 0,1 t		
			0,07 t	3	CF
			0,03 t	5	M21
1715-2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies à l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieur à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ .	280 radionucléides Tritium d'une activité unitaire de 35,15Gbq Qtritium = 9 842	3	R1
			2 radionucléides Ni63 d'une activité unitaire de 370Mbq Q nickel = 7,4 Qtotal = 9 849,4	5	M38

Article 3 : Le tableau du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Localisation	Radioélément	Activité unitaire détenue
Bâtiment R1	Tritium	35,15 GBq
Bâtiment M38	Ni 63	370 MBq

Article 4 : Le tableau de l'article 2 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Division de risque	1.1	1.2	1.1+1.2	1.3	1.4
Dépôt					
B	8 t	8 t	8 t	10 t	10 t
C	8 t	8 t	8 t	10 t	10 t
D	8 t	8 t	8 t	10 t	10 t
E nota 1	/	/	/	/	/
F	1 à 9	0,5 t	/	/	/
	10 à 11	8 t	8 t	/	/
G	1 à 4	40 t	40 t		
	5	60 t	40 t		
H nota 2	/	/	/		
I nota 3	/	/	/	/	/
J	7 t 16 t PN	16 t	7 t	20 t	15 t
Epi SNCF	8 t	8 t	8 t	20 t	15 t

Nota :

1 : 18 tonnes de poudres métalliques fines classées 4.3

2 : 30 tonnes de nitrofilm classé 4.1

3 : 20 tonnes de phosphore classé 4.2

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de la commune de la FERTE-SAINT-AUBIN et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

Article 6 : Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le maire de LA FERTE SAINT AUBIN est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société TDA Armements est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de la FERTE-SAINT-AUBIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
-
- Intéressé : SAS TDA Armements
- M. le Maire de La Ferté Saint Aubin
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
service de l'inspection du travail
- IRSN
Unité d'expertises des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17
92262 FONTENAY AUX ROSES